

RÈGLES ENTOURANT LES ÉLECTIONS FÉDÉRALES

GUIDE POUR LES SECTIONS LOCALES ET LES DIVISIONS

Les règles régissant la participation des syndicats à des élections varient selon qu'il s'agisse d'élections fédérales, provinciales ou municipales. Au fédéral, ces règles sont définies par la Loi électorale du Canada et s'appliquent tant à la publicité qu'aux contributions, aux activités partisans et aux sondages électoraux.

Ce document vous aidera à déterminer de quelles façons les sections locales et les divisions peuvent participer aux prochaines élections fédérales et à la campagne nationale **Le SCFP vote** pendant la période électorale, c'est-à-dire après le déclenchement des élections (quand le bref électoral aura été émis).

Les activités politiques ne sont pas réglementées en dehors des périodes préélectorales et électorales. Par conséquent, les sections locales et les divisions ne sont pas tenues d'enregistrer ou de déclarer des activités partisans jusqu'au déclenchement des élections ou au plus tard au début de la période préélectorale officielle, le 30 juin.



PUBLICITÉ EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Selon la loi fédérale, toute publicité électorale diffusée après le déclenchement d'élections doit être déclarée à Élections Canada en tant que publicité d'un tiers. De plus, les dépenses de publicité doivent être payées à partir d'un compte bancaire réservé à cet effet et sont visées par le plafond de dépenses (602 700 \$, en date de mars 2025).

Une publicité électorale est définie comme la diffusion d'un message publicitaire favorisant ou défavorisant un parti enregistré ou l'élection d'un(e) candidat(e). Une publicité est également considérée comme une publicité électorale si elle porte sur une question à laquelle un parti ou un(e) candidat(e) est clairement associé(e), même si aucun parti ou candidat(e) n'est mentionné(e).

Le SCFP s'enregistrera en tant que tiers faisant de la publicité et ouvrira un compte pour payer ses dépenses de publicité. Si votre section locale souhaite acheter de la publicité sur des questions politiques pendant les élections – qu'un parti ou un(e) candidat(e) y soit identifié(e) ou non –, communiquez avec la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'action politique de votre région pour vous assurer que la publicité envisagée respecte les règles fédérales. Ce principe vaut également pour les paiements aux influenceuses et influenceurs et pour la promotion de publications sur les réseaux sociaux.

ORGANISATION POLITIQUE EN PÉRIODE ÉLECTORALE

En période électorale, les activités de tiers qui favorisent ou défavorisent un parti ou un(e) candidat(e) sont considérées comme des « activités partisans ». Selon Élections Canada, cette catégorie comprend certaines communications à nos membres.

Les sections locales et les divisions peuvent (et devraient) communiquer avec leurs membres sur des questions politiques pendant la période électorale. Ces communications ne sont pas réglementées si elles ne font qu'informer nos membres sur la position du SCFP sur une question. Toutefois, si elles favorisent ou défavorisent un parti ou un(e) candidat(e), elles constituent des activités réglementées et doivent alors être enregistrées et déclarées.

Pour assurer la conformité, le SCFP demande aux sections locales et aux divisions qui souhaitent favoriser ou défavoriser un parti ou un(e) candidat(e) pendant la période électorale d'utiliser les ressources fournies par le bureau national dans le cadre de la campagne **Le SCFP vote**. Les sections locales et les divisions peuvent également s'enregistrer en tant que tiers distincts, mais devront alors être responsables de l'ensemble de leurs dépenses, de leurs déclarations et de leur conformité, sans l'aide du bureau national du SCFP.

Contactez la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'action politique de votre région pour qu'on s'assure que toutes nos activités partisans sont conformes à la législation fédérale.

LE **SCFP**
VOTE



**JE VEUX
M'IMPLIQUER!**

BONNES PRATIQUES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Activités non réglementées (qui ne doivent pas être déclarées)	Activités réglementées (qui doivent être déclarées)
Ma section locale peut encourager ses membres à voter.	Ma section locale peut encourager ses membres à voter pour le NPD, mais doit utiliser le matériel fourni dans le cadre de la campagne Le SCFP vote .
Ma section locale peut communiquer avec ses membres sur n'importe quelle question ou politique, à condition de ne pas mentionner de partis ou de candidat(e)s.	Ma section locale peut communiquer avec ses membres et mentionner des partis ou des candidat(e)s, mais doit utiliser le matériel fourni dans le cadre de la campagne Le SCFP vote .
Ma section locale peut publier sur les réseaux sociaux du contenu original sur des questions qui ne sont pas associées à un(e) candidat ou à un parti en particulier.	Ma section locale peut publier sur les réseaux sociaux du contenu de la campagne Le SCFP vote mentionnant des partis ou des candidat(e)s.
Ma section locale peut appeler ses membres ou leur envoyer des textos, à condition de ne pas mentionner de candidat(e)s ou de partis. Toutefois, elle doit conserver la documentation pertinente pendant un an (une copie des scripts, date des appels, listes de numéros de téléphone). <i>N'utilisez pas de services d'appel.</i>	Ma section locale peut appeler ses membres ou leur envoyer des textos et mentionner des candidat(e)s ou des partis, mais cette activité doit être coordonnée avec le comité régional d'action politique, car elle doit être enregistrée et déclarée en tant qu'activité partisane d'un tiers.
Ma section locale peut organiser des campagnes de porte-à-porte, des manifestations ou des rassemblements dans lesquels elle prend position sur n'importe quelle question ou politique, à condition de ne pas mentionner de partis ou de candidat(e)s.	Ma section locale peut participer à des campagnes de porte-à-porte, des rassemblements ou des manifestations et mentionner des partis ou des candidat(e)s, mais les membres doivent le faire pendant leur temps libre. Les communications relatives à ces activités doivent être coordonnées avec le comité régional d'action politique, car elles doivent être déclarées comme des activités partisans.
Ma section locale peut continuer de collaborer avec des conseils du travail et d'autres organisations syndicales que le SCFP sur des questions ne touchant pas les élections fédérales.	Ma section locale peut participer à des activités partisans (rassemblements, réunions, etc.) organisées par un autre tiers (c.-à-d. autre que le SCFP). Toutefois, elle ne doit pas influencer la prise de décision d'un autre tiers ni y participer.
Les membres de ma section locale peuvent continuer de suivre, ou de donner, de la formation à l'action politique en vue d'affiner leurs compétences en matière de campagne et de leadership.	Ma section locale peut participer à une formation du SCFP associée à des activités partisans, mais cette formation doit être déclarée en tant qu'activité d'un tiers.

PRATIQUES INTERDITES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

- Les syndicats **ne sont pas autorisés à verser des contributions** à un parti politique ou à un(e) candidat(e), que ce soit en argent ou en nature (p. ex., sous forme d'heures de travail du personnel ou des membres). Dans le cas des élections fédérales, seuls les individus peuvent verser des contributions à un parti ou à un(e) candidat(e).
- Les syndicats **ne sont en aucun cas autorisés à « libérer » les membres pour leur permettre de travailler au nom d'un parti politique** ou d'un(e) candidat(e). Cette interdiction s'applique en tout temps, même en dehors d'une période électorale. Les sections locales doivent veiller à ce que leurs membres comprennent que leur participation à la campagne d'un parti politique est obligatoirement bénévole.
- Les syndicats **ne sont pas autorisés à communiquer l'information** qu'ils recueillent sur leurs membres faisant du bénévolat à un parti politique, à un(e) candidat(e) ou à un tiers. Par exemple, si un syndicat tient une liste des bénévoles, il ne peut pas la communiquer à un parti politique ou à un(e) candidat(e).
- En période électorale, les syndicats **ne sont pas autorisés à coordonner des activités** avec un parti ou un(e) candidat(e) dans le but d'en faire la promotion. Les communications relatives à la logistique sont acceptables, à condition qu'il ne s'agisse pas de discussions stratégiques sur du contenu, un échéancier ou des activités visant à optimiser la campagne d'un parti ou d'un(e) candidat(e).

